



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 20 avril 2026 à 20h00

Présents :

- Philippe BELAIR, Maire
- Laurence RAVEROT, Première adjointe
- Christian GUILLEMOT, Deuxième adjoint
- René BERTRAND, Quatrième adjoint
- Fabienne LOUPY, Cinquième adjointe
- Jean Yves PAQUELET, Sixième adjoint
- Virginie DESREUMAUX, Septième adjointe
- Gilbert BARRIQUAND, Huitième adjoint
- Serge JARLES, Conseiller municipal délégué
- Corinne BELDONT, Conseillère municipale déléguée
- Éric FABIANO, Conseiller municipal délégué
- Laurent BRELOT, Conseiller municipal
- Cathy BERNARD, Conseillère municipale
- Hakan SARIKAYA, Conseiller municipal
- Maryse PACCARD, Conseillère municipale
- Nadège DEVILLE, Conseillère municipale déléguée
- Sandra MARQUES, Conseillère municipale
- Anthony RAMBEAU, Conseiller municipal
- Anaïs PONCEBLANC, Conseillère municipale
- Nicolas BARBOLAT, Conseiller municipal
- Djillali BOUSSEBHA, Conseiller municipal
- Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale
- Julie MILAN, Conseillère municipale
- Xavier PERRIN, Conseiller municipal
- Albane COLIN, Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

- Anne PIRAT, Troisième adjointe donne procuration à Philippe BELAIR
- Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire Délégué de Cordieux donne procuration à Éric FABIANO
- Ginette HENRIQUES, Conseillère municipale donne procuration à Laurence RAVEROT
- Aurore SAMIER, Conseillère municipale donne procuration à Gilbert BARRIQUAND

Absents : /

La séance débute à 20h00

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Nicolas BARBOLAT est désigné secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Déclaration préalable du Maire :

Philippe BELAIR, Maire, annonce au Conseil municipal le départ du Docteur Anca ARMENCEA, médecin généraliste exerçant sur la commune, qui quitte Montluel à la fin du mois pour retourner dans son pays d'origine. Il exprime ses regrets à l'égard de ce départ.

Rappel des règles de fonctionnement du Conseil municipal :

Virginie DESREUMAUX, Septième adjointe, rappelle les règles de tenue applicables lors d'un Conseil municipal, à l'attention du public présent en tribune et des élus.

Concernant le public :

Le droit d'assister aux séances a pour corollaire le droit de ne pas parler : l'assistance doit être passive et muette.

Les auditeurs ont la possibilité d'écouter, de prendre des notes, mais ne peuvent, d'aucune manière, participer, intervenir ou se manifester lors des délibérations, faute de quoi le président de séance peut opérer un rappel à l'ordre ou expulser les éléments perturbateurs.

Dans le cas contraire, un huis clos peut en découler.

Concernant les élus :

Les élus ont le droit de s'exprimer, à condition de demander la parole au Maire et que celui-ci la leur donne.

Pour chaque délibération, le rapporteur expose les faits et données.

Une fois la lecture faite et avant de passer au vote, il demande s'il y a des questions ; c'est à ce moment que les différents élus peuvent demander la parole.

Les questions posées à ce moment ne doivent concerner que la partie exposée.

Par ailleurs, en fin de conseil, chaque élu a le droit de poser une question, et une seule.

Dans le règlement actuel, celle-ci doit être communiquée au plus tard 48h avant la tenue du conseil.

Nous remercions chacun de prendre note et de tenir compte de ces informations.

Philippe BELAIR, Maire, remercie Virginie DESREUMAUX pour ce rappel, qu'il juge important et nécessaire au bon fonctionnement de l'institution dans le cadre républicain et réglementaire qui est le sien.

Modalités de vote pour les désignations :

Philippe BELAIR, Maire, rappelle que les désignations se votent en principe à bulletin secret. Il propose, si le Conseil en est d'accord, de procéder à l'ensemble des désignations à main levée. Aucune opposition n'étant exprimée, le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à toutes les désignations à main levée.

AFFAIRES GÉNÉRALES :

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

Philippe BELAIR, Maire, soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026, préalablement transmis à l'ensemble des conseillers. Il demande si des remarques sont formulées à son égard. Aucune observation n'est exprimée.

Délibération 2026-04-20-001 : Régularisation d'une omission matérielle – indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-03-22-007 du 22 mars 2026 ;

Considérant qu'une omission matérielle est intervenue lors de la séance d'installation du 22 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les modalités de fixation des indemnités de fonction des élus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- De fixer les indemnités de fonction des élus comme suit :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Maire délégué de Cordieux : 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- De préciser que ces indemnités prennent effet :

- à la date de leur élection le 22 mars 2026 pour le Maire et le Maire délégué ;
- à compter du 23 mars 2026 pour les adjoints et conseillers délégués ;

- De renoncer à la majoration de 15 % possible ;

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Préambule :

Il est précisé que la délibération relative à la mise en place de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal, prévue au mois de juin.

Ce report vise à permettre une étude plus approfondie.

Délibération 2026-04-20-002 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Il est exposé les dispositions du code général des collectivités territoriales quant à la constitution de la commission d'appel d'offres

L'élection de la CAO repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les CAO sont composées, pour une commune de 3 500 habitants et plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant, président de la commission et cinq membres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Philippe BELAIR, Maire, apporte un complément d'information. Il indique avoir pris contact avec Isabelle GALLAGA, représentante du groupe « Mieux Vivre à Montluel » afin de travailler dans un esprit de collaboration. Il précise avoir proposé à ce groupe de bénéficier de deux postes sur les cinq postes de membres titulaires, ce qui représente une proportion supérieure au plus fort reste calculé (environ 1,7). Il invite le rapporteur à énoncer les noms des personnes retenues.

Aussi, une seule liste ayant été présentée, il est donné lecture de la liste suivante :

- Titulaires :
 - Monsieur Gilbert BARRIQUAND
 - Monsieur Franck GENILLON
 - Monsieur René BERTRAND
 - Madame Isabelle GALLAGA
 - Monsieur Xavier PERRIN
- Suppléants :
 - Monsieur Jean Yves PAQUELET
 - Monsieur Christian GUILLEMOT
 - Madame Fabienne LOUPY
 - Madame Julie MILAN
 - Monsieur Djillali BOUSSEBHA

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, intervient pour signaler qu'une note préalable à la séance indiquait que la commission communale pour l'accessibilité serait inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal. Elle est heureuse de cette annonce et rappelle que cette commission, obligatoire, n'avait pas été créée lors de la précédente mandature. Elle souligne qu'elle traite de l'ensemble des sujets d'accessibilité, non seulement pour les personnes à mobilité réduite mais également pour les personnes âgées et qu'elle est complémentaire de la commission existant au niveau de la Communauté de communes (3CM), laquelle se concentre sur l'accessibilité dans les bâtiments communautaires. Elle précise que la réglementation prévoit la représentation des groupes présents au Conseil municipal au prorata des résultats des élections au sein de ces commissions obligatoires. Elle interroge ensuite Monsieur le Maire sur les autres commissions thématiques qui ne figurent pas à l'ordre du jour du présent Conseil, notamment celles portant sur l'urbanisme et l'environnement, les travaux, les finances, les ressources humaines, l'enfance, la jeunesse, la famille, la solidarité, la santé, la sécurité, la communication et éventuellement une commission politique de la ville, compte tenu de la spécificité de Montluel au sein de la 3CM. Elle cite en exemple les commissions créées lors du premier Conseil municipal d'installation dans les communes de La Boisse et de Dagneux. Elle demande si la municipalité a l'intention de créer ces commissions et, si oui, selon quel calendrier.

Philippe BELAIR, Maire, répond sur les deux points. Concernant la commission communale d'accessibilité, il indique avoir évoqué ce sujet lors d'une rencontre préparatoire avec Isabelle GALLAGA la semaine précédente. Il précise qu'il est nécessaire de déterminer au préalable quelles associations sont susceptibles de participer à cette commission, cette participation étant une obligation réglementaire. Il annonce que cette commission sera examinée lors de la délibération de juin du Conseil municipal. Il indique que la même démarche s'applique à la commission d'accessibilité au niveau de la Communauté de communes, qui ne sera pas inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire mais à celui qui suivra, pour les mêmes raisons. Concernant les commissions thématiques communales, il indique que la municipalité est en phase de réflexion sur le type de commissions à mettre en place, leur composition et le nombre de membres. Il reconnaît que d'autres communes ont peut-être agi plus rapidement mais souligne qu'elles sont moins peuplées et donc moins sollicitées. Il confirme que les commissions thématiques seront examinées lors de la session de juin et que des postes seront naturellement réservés à l'opposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De proclamer élus membres de la commission d'appel d'offres les élus suivants :

- Titulaires :
 - Monsieur Gilbert BARRIQUAND
 - Monsieur Franck GENILLON
 - Monsieur René BERTRAND
 - Madame Isabelle GALLAGA
 - Monsieur Xavier PERRIN
- Suppléants :
 - Monsieur Jean Yves PAQUELET
 - Monsieur Christian GUILLEMOT
 - Madame Fabienne LOUPY
 - Madame Julie MILAN
 - Monsieur Djillali BOUSSEBHA

- De constater que la composition de cette liste respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Délibération 2026-04-20-003 : Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du même code ;

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée dans les communes de plus de 3 500 habitants par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

La composition de cette commission pour la ville de Montluel est la suivante :

- Le Maire ou son représentant ;
- Cinq membres titulaires élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ». Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après appel des candidatures, une liste est candidate :

- Liste 1 :

- Titulaires : Gilbert BARRIQUAND, Franck GENILLON, René BERTRAND, Isabelle GALLAGA, Albane COLIN
- Suppléants : Jean Yves PAQUELET, Christian GUILLEMOT, Fabienne LOUPY, Julie MILAN, Xavier PERRIN

Philippe BELAIR, Maire, apporte un complément d'information à l'attention de l'ensemble des élus. Il indique que la commune sera vraisemblablement appelée, l'année prochaine, à délibérer et à voter pour désigner un organisme au titre de la délégation de service public concernant le Pôle Petite Enfance. Il précise que les premières décisions de cette commission porteront donc sur ce dossier, ce qui justifie sa désignation dès ce jour.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, intervient pour suggérer l'opportunité d'étudier la création d'une commission consultative des services publics locaux. Elle explique que ce type de commission, normalement obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants, vise à permettre aux usagers et aux associations d'usagers de suivre et de participer au fonctionnement des services publics locaux gérés en régie ou en délégation de service public. Elle estime qu'il serait intéressant qu'une instance permette aux usagers du service public de la petite enfance d'être associés au suivi du futur délégataire.

Philippe BELAIR, Maire, remercie pour cette remarque et indique que, la commune ne dépassant pas le seuil de 10 000 habitants, il n'y a pas lieu de créer une telle commission obligatoire et que la municipalité s'en tiendra aux dispositions proposées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De proclamer élus membres de la Commission de délégation de service public :

- Titulaires : Gilbert BARRIQUAND, Franck GENILLON, René BERTRAND, Isabelle GALLAGA, Albane COLIN
- Suppléants : Jean Yves PAQUELET, Christian GUILLEMOT, Fabienne LOUPY, Julie MILAN, Xavier PERRIN

Délibération 2026-04-20-004 : Proposition d'une liste de contribuables pour la Commission Communale des Impôts Directs

Il est rappelé que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). À toutes fins utiles, je vous invite à consulter le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr qui présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double¹, proposée sur délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De dresser la liste des trente-deux contribuables à proposer au Directeur régional/départemental des finances publiques comme suit :
GENILLON Franck, RAVEROT Laurence, GUILLEMOT Christian, PIRAT Anne, BERTRAND René, LOUPY Fabienne, PAQUELET Jean Yves, DESREUMAUX Virginie, BARRIQUAND Gilbert, JARLES Serge, HENRIQUES Ginette, BELDONT Corinne, FABIANO Eric, BRELOT Laurent, BERNARD Cathy, SARIKAYA Hakan, PACCARD Maryse, DEVILLE Nadège, MARQUES Sandra, SAMIER Aurore, RAMBEAU Anthony, PONCEBLANC Anaïs, BARBOLAT Nicolas, BOUSSEBHA Djillali, GALLAGA Isabelle, MILAN Julie, PERRIN Xavier, COLIN Albane, LASSUS Gilles, MONNET Arnaud, GIVAUDAN René, GRANGER Gérard.

Délibération 2026-04-20-005 : Élection des membres du Conseil d'Administration du centre Communal d'Action Sociale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit ;
- Huit membres au maximum élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- Le scrutin est secret ;
- Il est rappelé que huit membres au maximum sont nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant au moins des Associations Familiales UDAF ou personne intéressée pour assurer cette représentation auprès des familles.
- Un représentant au moins des Associations de retraités et personnes âgées du Département.
- Un représentant au moins des Associations de personnes handicapées du Département.
- Une personne au moins participant à des actions dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

- Il appartient également au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de seize ;

L'élection des membres du Conseil d'administration du CCAS se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **que le CCAS de Montluel sera composé de quatorze membres dont sept membres élus en plus de son Président de droit ;**

Après appel des candidatures, une liste est candidate :

- Liste 1 : Laurence RAVEROT, Fabienne LOUPY, Corinne BELDONT, Laurent BRELOT, Franck GENILLON, Julie MILAN et Isabelle GALLAGA

Après avoir procédé aux opérations de vote à main levée, le Conseil municipal proclame élus membres du CCAS de Montluel : Laurence RAVEROT, Fabienne LOUPY, Corinne BELDONT, Laurent BRELOT, Franck GENILLON, Julie MILAN et Isabelle GALLAGA.

Délibération 2026-04-20-006 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Vu les articles L.7 et L.19 du code électoral ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Monsieur le Maire précise qu'il transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ain cette liste et que ce dernier procédera à la nomination des membres de la commission par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'arrêter la composition de la liste à soumettre au Préfet comme suit :**

- **Pour la liste majoritaire : Ginette HENRIQUES, Laurent BRELOT, Cathy BERNARD ;**
- **Pour la liste minoritaire : Djillali BOUSSEBHA, Isabelle GALLAGA.**

Délibération 2026-04-20-007 : Désignation d'un correspondant défense

L'assemblée est informée qu'il convient de désigner un correspondant défense au sein du conseil municipal.

Ce correspondant a pour mission d'être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et de relayer auprès de la population les questions relatives à la défense, à la citoyenneté et au devoir de mémoire.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De désigner Philippe BELAIR en qualité de correspondant défense de la commune ;**
- **De dire que ce dernier exercera cette mission pendant la durée du mandat.**

Délibération 2026-04-20-008 : Fixation du nombre de représentants et maintien du paritarisme au sein du comité social territorial

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6.

Il est indiqué aux membres de l'organe délibérant que, conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Il est rappelé que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Au 1er janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du code général de la fonction publique, est de 86 agents.

Par conséquent, il convient de mettre en place obligatoirement un comité social territorial.

Les organisations syndicales représentées au comité social territorial déjà existant ont été consultées le 9 octobre 2025, soit six mois avant la date du scrutin, fixée au 10 décembre 2026.

Il est proposé, au regard de cet effectif relevant du comité social territorial, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 titulaires.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité social territorial au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le collège des représentants du personnel comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Il est également proposé :

- de maintenir le paritarisme entre les deux collèges du comité social territorial.

- de maintenir le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics. Ainsi, les avis du comité social territorial seront rendus après avoir recueilli, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, souligne que, pour une commune de la taille de Montluel et avec un effectif compris entre 50 et 199 agents, le Code de la fonction publique permet de fixer entre 3 et 5 représentants titulaires. Elle note que la majorité fait le choix de 3 titulaires et propose un amendement visant à porter ce nombre à 4 titulaires, avec un titulaire supplémentaire issu du groupe d'opposition, ce qui serait conforme au code général de la fonction publique et réalisable dans le délai de six mois précédant les élections de décembre. Elle estime que la présence d'un représentant de l'opposition au sein de cette instance contribuerait au bon fonctionnement de la commune et au bien-être des agents, rappelant que des expériences difficiles ont eu lieu par le passé.

Philippe BELAIR, Maire, répond en rappelant que si la commune compte 86 agents, une grande partie d'entre eux est à temps incomplet, notamment en raison des activités périscolaires et extrascolaires. Il affirme son attachement au bien-être des agents et rappelle les conditions dans lesquelles il s'intéresse au personnel, citant notamment une réunion récente avec le personnel de la Communauté de communes. Il indique que la commune est en dessous du seuil permettant de passer au cadre supérieur de représentation. Il soumet l'amendement au vote.

Cet amendement a été rejeté par 5 voix pour et 24 voix contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix contre et 24 pour, décide :

- De maintenir un CST dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique territorial susvisé et celles proposées ci-dessus,
- De transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain.

- De dire que Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Délibération 2026-04-20-009 : Désignation des membres de la commission consultative de Cordieux

Vu l'article R.2113-20 et R.2113-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-11 à L.2113-26 du code général des collectivités territoriales ;

Il est expliqué que la commission consultative de Cordieux est présidée par le Maire délégué et se réunit à Cordieux.

Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au Maire et peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

Ainsi, conformément à l'article R.2113-20 du code général des collectivités territoriales, les membres désignés par le conseil municipal de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 2113-23 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la commission consultative prévue au même article, sont au nombre de cinq pour les communes associées qui comptent de 500 à 2 000 habitants.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, interroge sur la taille de cette commission et sur son éventuelle évolution au cours du mandat, notamment si des habitants de Cordieux souhaitent y participer. Elle soulève également la question de la parité hommes-femmes dans la composition des commissions.

Virginie DESREUMAUX, Septième adjointe, précise que la commune est tenue de désigner cinq membres élus mais que la commission ne se limite pas à ces cinq membres.

Laurent BRELOT, Conseiller municipal, complète en expliquant que des présidents d'associations de Cordieux sont également intégrés à la commission et que l'objectif est d'assurer la représentation d'au moins un représentant par quartier de Cordieux. Il précise que des propositions

sont faites aux habitants, qui acceptent ou non, et qu'en cas de refus, une autre personne est recherchée. Il indique qu'une partie des représentants par quartier sont déjà connus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- De procéder à la désignation des membres de la commission consultative de Cordieux comme suit : Franck GENILLON, Laurent BRELOT, Anaïs MOUTIN, Denis BERTRAND et Jean DA SILVA.

Délibération 2026-04-20-010 : Désignation d'un représentant à la commission d'attribution des places du pôle petite enfance

Il est rappelé que l'accueil des jeunes enfants est organisé via un règlement de fonctionnement contractualisé dans les pièces de la délégation de service public. Ce règlement comprend les modalités d'accueil (régulier, occasionnel et d'urgence), cependant il n'est pas spécifié l'existence d'une commission d'attribution des places au sein du pôle petite enfance et en conséquence, sa composition.

Aussi dans un souci de transparence, par délibération n°2019-02-07-016 du 7 février 2019, une commission d'attribution des places a été créée et qui est composée notamment :

- De l' élu délégué du secteur enfance ou de son représentant ;
- D'un élu désigné par le Conseil municipal

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, souligne l'importance du Pôle Petite Enfance, seule délégation de service public de Montluel, et son rôle essentiel pour les familles montluistes. Elle propose un amendement visant à ce que le deuxième poste d' élu désigné par le Conseil municipal soit attribué à une personne du groupe « Mieux Vivre à Montluel », en la personne de Albane COLIN.

Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par 5 voix pour et 24 voix contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix contre et 24 pour, décide :

- De désigner Laurence RAVEROT pour représenter la Commune à la Commission d'attribution des places au sein du pôle petite enfance de Montluel.

Délibération 2026-04-20-011 : Désignation des représentants au comité de jumelage

Il est exposé que la Ville de Montluel est membre de l'association dénommée « Comité de jumelage » qui a pour but de favoriser au niveau européen, les échanges avec les Villes jumelées et d'organiser et favoriser les rencontres, visites et séjours des délégations de ces villes.

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein dudit Conseil d'administration du Comité de jumelage conformément aux statuts de ladite association.

A cet égard, il est précisé à l'assemblée délibérante que la Ville compte, en tant que membre de droit :

- Le Maire de la commune ou son représentant,
- Un délégué désigné par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- De désigner Serge JARLES et Jean Yves PAQUELET pour représenter la Ville au Conseil d'administration du comité de jumelage.

Délibération 2026-04-20-012 : Désignation d'un représentant au sein des conseils d'école

Vu l'article D. 411-1 du Code de l'éducation ;

Monsieur le Maire explique que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus :
 - Le maire ou son représentant ;
 - Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, rappelle l'importance des écoles comme compétence prioritaire. Elle propose un amendement visant à ce que le deuxième représentant désigné par le Conseil municipal soit une personne du groupe « Mieux Vivre à Montluel », en la personne de Xavier PERRIN.

Un échange s'engage sur la féminisation des textes.

Albane COLIN, Conseillère municipale, fait remarquer que les directrices d'école de Montluel sont des femmes et qu'il serait souhaitable d'adapter les textes en conséquence, notamment par le recours à une écriture épicienne.

Sandra MARQUES, Conseillère municipale, précise la distinction entre écriture inclusive et écriture épicienne et souligne que des textes officiels n'ont pas recours à l'écriture inclusive afin de garantir la compréhension et la lisibilité des documents. Elle estime que la lisibilité pour tous les citoyens doit primer. La discussion porte sur l'opportunité d'utiliser les deux formes (« les maîtres et les maîtresses »).

Philippe BELAIR, Maire, clôt le débat en indiquant que l'enjeu principal est l'avenir des enfants et non la forme des textes. Il rappelle que lors de la campagne électorale, il a préféré rencontrer les parents d'élèves directement plutôt que de participer à un débat, et que l'école et les enfants ne constituent pas un enjeu politique mais un enjeu éducatif.

Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par 5 voix pour et 24 voix contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix contre et 24 pour, décide :

- De procéder à l'élection de Jean Yves PAQUELET et Virginie DESREUMAUX pour siéger au conseil de l'école Alphonse Daudet ;
- De procéder à l'élection de Jean Yves PAQUELET et Virginie DESREUMAUX pour siéger au conseil de l'école de Jailleux ;
- De procéder à l'élection de Jean Yves PAQUELET et Virginie DESREUMAUX pour siéger au conseil de l'école Antoine de Saint-Exupéry.

Délibération 2026-04-20-013 : Désignation des représentants au Conseil d'Administration de l'EHPAD

Vu l'article R 315-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Il est expliqué que le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres. Ce nombre est porté à treize dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

Ce conseil d'administration est composé notamment de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil départemental ou leur représentant respectif, en assure la présidence.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, intervient pour souligner l'importance de l'EHPAD pour la commune, notamment au regard des questions de vieillissement de la population, de coordination des services de santé, de maintien à domicile et de dépendance. Elle indique que ces questions vont croître dans les prochaines années et concerneront toutes les collectivités. Elle propose un amendement visant à ce qu'un représentant du groupe « Mieux Vivre à Montluel » siège au conseil d'administration de l'EHPAD, en la personne de Julie MILAN.

Philippe BELAIR, Maire, partage les préoccupations exprimées. Il rappelle que le fonctionnement de l'EHPAD relève du département, et que les collectivités font en sorte de mettre en place les structures et de financer les prix de journée.

Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par 5 voix pour et 24 voix contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix contre et 24 pour, décide :

- De désigner, outre Monsieur le Maire, membre de droit, Corinne BELDONT et Laurence RAVROT pour représenter la Commune au Conseil d'administration de l'EHPAD des tilleuls de Montluel.

Délibération 2026-04-20-014 : Désignation d'un représentant au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD

Il est exposé que le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale, instaure que tous les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont dans l'obligation de créer un Conseil de la Vie Sociale, qui doit être notamment consulté pour l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Ce conseil de la vie sociale est composé notamment d'un représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- De désigner Corinne BELDONT pour représenter la Commune au Conseil de vie sociale de l'EHPAD des Tilleuls de Montluel.

Délibération 2026-04-20-015 : Désignation des représentants au Conseil d'Administration du collège Émile Cizain

Vu l'article R.421-14 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 2121-33 et l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Il est exposé que le Conseil d'administration des collèges comprend notamment :

- Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la collectivité au sein dudit Conseil d'administration. Le Conseil municipal est donc invité à procéder à sa désignation en application de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, s'interroge sur la raison pour laquelle deux personnes sont désignées, estimant comprendre que la 3CM désigne un représentant et la commune un autre.

Philippe BELAIR, Maire, confirme que la commune désigne un représentant titulaire et un suppléant et que la 3CM désignera ses propres représentants lors du prochain Conseil communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- De désigner Fabienne LOUPY et Virginie DESREUMAUX pour représenter la Commune au Conseil d'administration du Collège Emile Cizain.

Délibération 2026-04-20-016 : Désignation des représentants au conseil d'administration de l'office municipal de la culture de Montluel

L'assemblée est informée que la Ville de Montluel est membre du Conseil d'Administration de l'OMCM.

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein dudit Conseil d'administration de l'OMCM. A cet égard, il est précisé à l'assemblée délibérante que la Ville compte, en tant que membre de droit quatre élus délégués désignés par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à sa nomination en application de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, propose un amendement visant à ce que parmi les quatre représentants, l'un soit issu du groupe d'opposition. Elle souligne que le Conseil d'administration de l'OMCM a un rôle consultatif et que la présence d'un représentant de l'opposition permettrait d'enrichir les discussions sur le développement de la culture et du Théâtre des Augustins. Elle rappelle que ce théâtre a connu des périodes difficiles, avec deux saisons supprimées ou quasi supprimées et des travaux qui n'ont pas eu lieu, et estime que tous les élus devraient pouvoir s'exprimer sur ces questions. Elle propose Julie MILAN.

Philippe BELAIR, Maire, reconnaît que cet office municipal de la culture n'a pas toujours été valorisé à sa juste mesure. Il affirme sa conviction qu'il faut revoir la façon de travailler avec l'OMCM et rappelle qu'il a toujours été extrêmement positif dans le cadre des conseils d'administration, tout comme Christian GUILLEMOT et Gilbert BARRIQUAND. Il reconnaît que tous les représentants de la municipalité n'ont pas toujours pris soin de défendre cette institution. Il se dit viscéralement favorable aux associations, estimant qu'elles constituent le creuset de la vie collective. Il rappelle que la municipalité des trois dernières années a toujours soutenu l'OMCM financièrement, notamment en accordant des subventions rectificatives lorsque les manifestations ne pouvaient se tenir (Covid, travaux), afin de permettre à l'OMCM d'équilibrer son budget. Il appelle les trois représentants désignés à travailler efficacement avec l'OMCM.

Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par 5 voix pour et 24 voix contre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix contre et 24 pour, décide :

- D'élire Philippe BELAIR, Christian GUILLEMOT, Gilbert BARRIQUAND et Serge JARLES pour représenter la commune au conseil d'administration de l'OMCM.

Délibération 2026-04-20-017 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration de la Maison de la Jeunesse et de la Culture

L'assemblée est informée que la Ville de Montluel est membre du Conseil d'Administration de la MJC.

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein dudit Conseil d'administration de la MJC. A cet égard, il est précisé à l'assemblée délibérante que la Ville compte, en tant que membre de droit un élu désigné par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à sa nomination en application de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Philippe BELAIR, Maire, souligne l'importance de la MJC, largement financée par la Communauté de communes. Il rappelle l'histoire des MJC, créées pour favoriser le développement de la culture. Il indique que Serge JARLES lui paraît l'élément indispensable pour travailler en bonne intelligence avec la MJC et que ce dernier aura une séance de travail avec le président et le directeur de la MJC dans les 48 heures. Il précise que les élus délégués travaillent en toute liberté et que les propositions sont ensuite débattues collectivement.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, propose que les élus délégués aient également la liberté de discuter avec les élus du groupe « Mieux Vivre à Montluel » sur les sujets relevant de leurs délégations ou représentations.

Philippe BELAIR, Maire, répond qu'il n'y voit pas d'inconvénient, à condition que ces échanges soient positifs et constructifs et rappelle le principe de réserve applicable aux fonctionnaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- D'élire Serge JARLES pour représenter la commune au conseil d'administration de la MJC.

Délibération 2026-04-20-018 : Désignation d'un représentant auprès de la SEMCODA

Vu les articles L 1522-1, L1524-5 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que chaque collectivité territoriale actionnaire d'une Société d'Economie Mixte (SEM) a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- De désigner Philippe BELAIR comme représentant spécial de la commune de Montluel auprès de la SEMCODA.

À l'issue des votes sur les désignations, Albane COLIN, Conseillère municipale, formule une remarque générale. Elle précise que le groupe n'a pas demandé des places de manière arbitraire, mais a sollicité des représentations là où des postes étaient disponibles, dans un souci de transparence et pour permettre au groupe d'avoir une vision des institutions concernées, sans droit de vote dans la plupart des cas et sans influence sur la politique municipale. Elle exprime son incompréhension face au refus systématique de la majorité d'accorder ces places.

Philippe BELAIR, Maire, ajoute ne pas souhaiter répondre à cette remarque et invite le Conseil à passer au point suivant, souhaitant que la séance se déroule dans la sérénité.

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération 2026-04-20-019 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Il est exposé que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public.

Julie MILAN, Conseillère municipale, interroge sur les types de postes concernés, les périodes spécifiques (vacances ou arrêts maladie) et demande si des données sur le nombre d'arrêts maladie sont disponibles.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, demande si ce dispositif n'existait pas déjà et comment les remplacements étaient assurés auparavant.

Philippe BELAIR, Maire, répond que ce dispositif a été mis en place il y a environ 4 ou 5 ans et constitue une nécessité pour assurer le bon fonctionnement des services lors d'absences de moyenne durée. Il se retourne vers l'administration pour confirmation.

Florence GAILLARD, responsable des finances, confirme qu'il s'agit d'un dispositif délibéré et obligatoire pour recourir à des contractualisations répondant aux besoins rapides des services.

Philippe BELAIR, Maire, précise que ce dispositif concerne tous les postes et que la commune travaille en partenariat avec le Centre de gestion de l'Ain (CDG 01) dans le cadre d'une convention.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, demande si le dispositif est actuellement activé.

Philippe BELAIR, Maire, répond que non, qu'il s'agit d'une décision de principe pour anticiper un besoin futur.

Albane COLIN, Conseillère municipale, constate que l'objectif n'est pas l'externalisation des services mais bien la continuité du service public et demande si cela peut concerner des postes pendant les vacances d'été.

Philippe BELAIR, Maire, répond par la négative, précisant que ce dispositif est exclusivement dédié à la continuité du service.

Albane COLIN, Conseillère municipale, demande également si c'est Monsieur le Maire qui détermine la qualification requise pour les recrutements, en partenariat avec le CDG.

Philippe BELAIR, Maire, confirme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter à compter du 21 avril 2026, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- De charger Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

COMMANDE PUBLIQUE :

Délibération 2026-04-20-020 : Convention télétransmission commande publique

Il est rappelé que la collectivité est déjà raccordée à l'application @CTES pour la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires.

Il apparaît opportun d'étendre le champ de télétransmission aux dossiers de commande publique. Cette extension nécessite une modification par avenant à la convention @CTES, signée avec la préfecture.

L'avenant, annexé à la présente délibération, prévoit les dispositions suivantes :

A l'article « 4.2.4. Types d'actes télétransmis », l'exception concernant les actes de commande publique est levée ;

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de la partie 4 de la convention :

4.4 Clauses relatives à la télétransmission des actes de commande publique :

Pour la télétransmission des actes de commande publique, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 4.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents.

4.4.1 Actes de commande publique concernés par la télétransmission :

La transmission électronique des actes de commande publique concerne les types d'actes suivants :

- les marchés publics et accords-cadres,
- les concessions / délégations de service public,
- les conventions de mandat,
- les autres types de contrats liés à la commande publique,
- les actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre,
- les avenants relatifs à tous ces actes,
- les délibérations, arrêtés et décisions ayant trait à la commande publique.

4.4.2 Télétransmission des actes de commande publique :

La transmission des actes de commande publique devra porter sur une opération complète. La dématérialisation porte à la fois sur le contrat de commande publique et sur les éventuels avenants.

A partir de la transmission électronique de l'acte principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les actes relatifs à l'opération doivent être transmis par la voie électronique.

Les actes de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire préfectorale dont l'objet est « Télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider le recours à la télétransmission des actes de commande publique

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention @CTES avec la préfecture.

FINANCES :

Délibération 2026-04-20-021 : Projet d'installation de caméras de vidéoprotection 2026 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR et de la Région AURA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et les dispositions relatives à la vidéoprotection ;

Vu le dispositif de soutien financier de l'État en matière de prévention de la délinquance, notamment le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) ainsi que le soutien financier de la Région Auvergne Rhône Alpes pour le renforcement de la sécurité dans les espaces publics ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant le projet d'installation de caméras de vidéoprotection visant à prévenir les actes de délinquance et à renforcer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à l'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ;

Considérant les opportunités de financement offertes par l'État et la Région pour ce type d'équipement concourant à la prévention de la délinquance ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant ;

DEPENSES		RECETTES		
Nature de dépenses	Montant HT	Nature de recettes	Taux	Montant HT
Mise en place de caméras	6 173 €	FIPDR 2026	40%	2 469.20 €
		Région AURA	40%	2 469.20 €
		Autofinancement	20%	1 234.60 €
TOTAL	6 173 €	TOTAL	100%	6 173 €

Albane COLIN, Conseillère municipale, demande un bilan chiffré en termes d'efficacité et de coûts financiers du dispositif existant : nombre de caméras déjà en place, coût total, dépenses de fonctionnement et d'exploitation, sauvegarde des images. Elle souhaite disposer d'un bilan transparent avant de voter pour de nouveaux dispositifs. Elle rappelle qu'il y a eu des incidents au centre-ville (tentatives de dégradation et de vol dans des commerces) pour lesquels les caméras n'avaient pas permis d'identifier les auteurs. Elle souligne que la majorité des atteintes aux personnes a lieu dans l'espace privé et que les caméras ne préviennent pas statistiquement la commission des crimes, même si elles peuvent aider à les résoudre. Elle estime que la présence humaine et le dialogue constituent des réponses plus efficaces aux incivilités.

Philippe BELAIR, Maire, prend acte de la demande de bilan. Il précise que les caméras de vidéoprotection ne peuvent pas être installées dans les espaces privés. Il indique que si la commune met en place ce dispositif, c'est parce que l'État ne remplit pas ses obligations premières en matière de sécurité des individus et que les collectivités territoriales sont sollicitées pour permettre aux forces de l'ordre (police nationale, police municipale, gendarmerie) de disposer d'outils permettant aux autorités judiciaires de conduire leurs procédures. Il exprime son souhait d'une plus grande fermeté dans la réponse pénale. Il évoque la question des incivilités comme un problème d'éducation et rappelle l'importance du rappel des règles dès le plus jeune âge.

Laurent BRELOT, Conseiller municipal, intervient pour illustrer l'utilité concrète de la vidéoprotection au-delà des questions de délinquance. Il cite un cas récent à Cordieux impliquant une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ayant quitté son domicile, pour lequel un dispositif de vidéoprotection aurait permis aux forces de l'ordre d'agir plus rapidement et plus précisément, mobilisant une dizaine de gendarmes, un hélicoptère et un maître-chien. Il informe que tout s'est bien terminé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix contre et 24 pour, décide :

- De solliciter des subventions auprès de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) et du conseil régional d'Auvergne Rhône Alpes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention et à suivre le dossier ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Delibération 2026-04-20-022 : Affectation définitive du résultat 2025

Il est rappelé la délibération 2026-02-25-002 portant sur l'affectation anticipée du résultat 2025 et présenté à l'assemblée le résultat définitif de l'exercice 2025, identique à celui présenté lors de la séance du 25 février 2026 :

		DEPENSES dont charges rattachées	RECETTES dont produits rattachés	SOLDE (R-D)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE N (mandats et titres)	section de fonctionnement	6 692 755,84 €	7 339 020,08 €	646 264,24 €	
	section d'investissement	2 020 949,68 €	2 207 881,27 €	186 931,59 €	
REPORTS EXERCICE N-1	Reports en section de fonctionnement		1 243 116,18 €	1 243 116,18 €	
	Reports en section d'investissement (001)		142 988,51 €	142 988,51 €	
TOTAL EXERCICE	réalisations + reports N-1	8 713 705,52 €	10 933 006,04 €	2 219 300,52 €	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	section de fonctionnement				
	section d'investissement	552 920,33 €	211 055,40 €	-341 864,93 €	
	TOTAL	552 920,33 €	211 055,40 €	-341 864,93 €	
RESULTAT CUMULE	section de fonctionnement	6 692 755,84 €	8 582 136,26 €	1 889 380,42 €	solde définitif par section
	section d'investissement	2 573 870,01 €	2 561 925,18 €	- 11 944,83 €	1 889 380,42 €
	TOTAL CUMULE	9 266 625,85 €	11 144 061,44 €	1 877 435,59 €	329 920,10 €

Le résultat définitif étant identique à celui présenté, le tableau des résultats de l'exercice 2025 reste le même :

Résultat global de la section de fonctionnement 2025	1 889 380,42 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	329 920,10 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025	-341 864,93 €
Couverture du besoin de financement 2025 (compte 1068)	11 944,83 €
Dotation complémentaire de réserve (compte 1068)	638 350,00 €
Solde du résultat de fonctionnement – report compte R 002	1 239 085,59 €

L'ensemble de ces montants est inscrit au budget primitif 2026, ainsi que le détail des restes à réaliser.

Vu les articles L. 2311-5 et L1612-32 du CGCT,

Vu le décret 2025-1428 du 30 décembre 2025,

Il est proposé à l'Assemblée de conserver l'affectation de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 1 889 380,42 € comme suit :

- Un report en recettes de fonctionnement au compte R002 d'un montant de 1 239 085,59 €
- Une affectation en recettes d'investissement au compte 1068 d'un montant de 650 294,83 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- **La reprise définitive du résultat de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026 telle qu'indiquée ci-dessus.**

Délibération 2026-04-20-023 : Approbation du compte financier unique 2025

En application de l'article 205 de la loi de finances pour 2024, le CFU concerne « Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées [...] » ainsi que quelques entités spécifiques listées dans l'article 205 de la loi de finances 2024.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CFU devient obligatoire à partir des comptes 2026, soit une production du compte financier unique au plus tard au premier semestre 2027, pour toutes les entités publiques locales sous M57 ou M4. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives, qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Pour l'exercice 2025, le CFU du budget de la commune présente les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 172 202,97	7 056 823,37	10 229 026,34
	Recettes réalisées (1)	B	2 207 881,27	7 339 020,08	9 546 901,35
	Restes à réaliser	C	211 055,40	0,00	211 055,40
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 315 191,48	8 299 939,55	11 615 131,03
	Dépenses réalisées (1)	E	2 020 949,68	6 692 755,84	8 713 705,52
	Restes à réaliser	F	552 920,33	0,00	552 920,33
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	186 931,59	646 264,24	833 195,83
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	142 988,51	1 243 116,18	1 386 104,69
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	329 920,10	1 889 380,42	2 219 300,52
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-341 864,93	0,00	-341 864,93
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-11 944,83	1 889 380,42	1 877 435,59

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT)

- **Vu** l'article 205 de la loi de finances pour 2024

- **Vu** la décision du Maire du 10 décembre 2024 portant sur le passage au Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

- **Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal, annexé à la présente délibération ;

- **Vu** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal ;

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et sort de la salle.

Monsieur René BERTRAND, est désigné président.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, formule des remarques sur le CFU. Elle indique que si la commune dégage un résultat excédentaire de 1,81 million d'euros, ce n'est pas la performance de l'année 2025 qui en est le bénéfice, mais le fruit des reports des années précédentes (environ 1,2 million). Elle souligne que la capacité d'autofinancement brut est en baisse, passant de 828 000 € en 2024 à 646 000 € en 2025. Elle rappelle que la capacité d'autofinancement brut représente la capacité de la commune à investir seule, et qu'il convient d'en déduire le remboursement du capital des emprunts, soit 570 000 € en 2025. La capacité d'autofinancement nette réelle de la commune est donc de 75 000 € en 2025, ce qui est très faible. Elle note que ce chiffre est très inférieur à celui présenté lors du Conseil municipal du 25 février 2026, qui évoquait une capacité d'autofinancement nette de 368 000 €. Sur la section investissement, elle note que les 2,2 millions d'investissements réalisés en 2025 ont été financés par les excédents de fonctionnement (883 000 €) et par un emprunt de 803 000 €. Elle souligne que la majorité a fait le choix ces dernières années de financer l'investissement en priorité soit en vendant des parcelles communales (comme ce sera le cas cette année avec la vente des parcelles du quartier des Peupliers, où se trouvaient l'ancien centre technique et d'autres équipements), soit en s'endettant. Elle conclut que la situation financière reste positive mais fragile, avec des dépenses progressant fortement (+ 5,71 %) et des recettes stagnant (+ 1,5 %), entraînant une capacité d'autofinancement très diminuée.

Christian GUILLEMOT, Deuxième adjoint, précise que le bâtiment de la gym n'appartient pas à la commune mais à un tiers, et que seule une partie des parcelles appartient à la commune.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, confirme qu'elle parle bien d'une parcelle communale vendue, située dans le quartier des Peupliers, à droite en entrant et que cette vente va financer une partie des investissements de l'année en cours. Elle maintient que lorsque les bonnes parcelles auront été vendues, il n'y en aura plus et que la capacité d'autofinancement est très réduite.

René BERTRAND, Quatrième adjoint, répond que la capacité d'autofinancement lui semble plutôt stable dans les ratios et que des investissements ont bien été réalisés.

Walter TRUCHON, directeur général des services, complète en indiquant que les investissements réalisés sont structurants : passage à l'éclairage LED, remplacement de chaudières sur l'ensemble des 25 ERP communaux, éclairage extérieur. Ces investissements permettent de réduire les coûts de fonctionnement. Il estime que l'analyse présentée est trop rapide car elle ne tient pas compte de cet effet de réduction des charges.

Albane COLIN, Conseillère municipale, précise que son propos ne porte pas sur la nature des dépenses réalisées mais sur les modalités de financement (vente de parcelles, endettement) et sur les perspectives pour l'avenir, compte tenu de la diminution des réserves foncières disponibles.

René BERTRAND, Quatrième adjoint, informe que ces éléments seront rediscutés lors du débat d'orientation budgétaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 23 pour, décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget principal.

Délibération 2026-04-20-024 : Règlement budgétaire et financier 2026-2032

Conformément à l'article L1612-30 du CGCT, stipulant : « Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier ».

Le Règlement budgétaire et financier 2026-2032 est proposé à l'assemblée en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- D'adopter le Règlement budgétaire et financier 2026-2032 présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération 2026-04-20-025 : Dispositions de remboursement des frais de représentation du Maire

Vu l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales autorisant le conseil municipal à voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation, il est proposé à l'assemblée délibérante les dispositions suivantes :

La liste des frais pris en compte n'est pas exhaustive afin de ne pas constituer une entrave à l'exercice du mandat (réponse ministérielle publiée le 2 mars 2017 au JO Sénat du 02/03/2017 page 897) :

- o L'hébergement
- o La location de véhicule
- o L'essence
- o Le péage
- o La restauration
- o ...

Les justificatifs :

- o Les frais occasionnés par le Maire sont pris en charge uniquement sur présentation de justificatifs,
- o Certaines dépenses peuvent être prises en charge directement par la collectivité, par exemple la location d'un véhicule, ...

Le plafond de crédits :

- o 2 000 € annuels.

L'état de consommation de crédits :

- o Un état de consommation de crédits sera fourni en pièce justificative à chaque mandat au Responsable du SGC de Montluel pour vérification du respect des crédits autorisés.

Considérant que le Maire peut être amené à générer des frais de représentation dans le cadre de ses fonctions.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, demande pourquoi le montant a été doublé par rapport aux dispositions précédentes, le Conseil municipal précédent ayant fixé un plafond à 1 000 €.

Philippe BELAIR, Maire, n'a pas de réponse à apporter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix contre et 24 pour, décide :

- D'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire,**
- De fixer le montant des crédits annuels à 2 000 €,**
- De dire que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants,**
- De préciser que chaque mandat sera accompagné d'un état de consommation de crédits afin de respecter le montant des crédits alloués.**

Délibération 2026-04-20-026 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AIMPEC dans le cadre de ses actions 2026

L'association AIMPEC (Association d'Initiative Montluiste pour le Développement Économique du Canton de Montluel) œuvre en faveur du dynamisme commercial et de l'animation du territoire communal.

Dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2026, plusieurs manifestations et initiatives sont prévues, notamment :

- la mise en place d'une opération de fidélisation des clients par la distribution de cartes auprès des commerçants adhérents,

- l'organisation d'une journée festive des commerçants prévue le 25 avril, comprenant diverses animations (scène artistique, défilés, chasse aux œufs, parcours découverte),
- l'organisation d'un concours de pétanque en juillet en partenariat avec des acteurs locaux,
- la participation à la foire de Montluel en septembre,
- la mise en œuvre d'une action solidaire en décembre autour de la traditionnelle bûche de Noël.

Ces actions contribuent à l'attractivité du territoire et au soutien du commerce local.

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à cette association afin de soutenir la mise en œuvre de ces actions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, décide :

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association AIMPEC,**
- **De dire que les crédits sont inscrits au budget,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.**

Il est précisé que Nadège DEVILLE et Anaïs PONCEBLANC intéressées ne prennent pas part au vote.

URBANISME :

Délibération 2026-04-20-027 : Convention de servitude pour l'enfouissement des réseaux électriques et télécommunications RD 1084 – Route de Jons et carrefour Montbrevail

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-4,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) doit procéder à des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécommunications sur la RD 1084 dans le cadre de la requalification de la Route de Jons,

Considérant que ces travaux vont entraîner la pose de câbles électriques et de fourreaux pour l'éclairage public en souterrain sur la parcelle cadastrée section AC n°41 (lieu-dit Montbrevail) et appartenant à la commune de MONTLUEL,

Considérant que la présente convention, répondant à un besoin d'utilité publique, n'est assortie d'aucune contrepartie financière de la part de la commune,

Considérant que ladite convention fixe les modalités juridiques, administratives et techniques de l'autorisation donnée par la commune au profit du SIEA pour poser et entretenir les réseaux électriques et télécommunications

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,**
- **De dire que la convention est consentie à titre gratuit,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Rectification de la délibération 2025-06-25-020 relative à la rétrocession des parcelles cadastrées section AE n°639, 717 et 718 au profit de la commune à l'euro symbolique

Il est rappelé la délibération 2025-06-25-020 du 25 juin 2025, portant rétrocession au profit de la commune, des parcelles AE n°639, 660, 662, 664, 666, 717 et 718, pour une superficie de 3 617 m² située rue commandant Bachelet et rue des Justes parmi les Nations.

Il est expliqué que les parcelles AE 660, 662, 664, 666 étant déjà propriété de la commune, il convient de rectifier la délibération 2025-06-25-020 en ne citant que les parcelles AE n°639, 717 et 718, seules concernées par la rétrocession au profit de la commune, pour une superficie de 732 m².

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 141-3,

Vu le nouvel avis des Domaines en date du 1er avril 2026 annexé portant la valeur vénale 39 650 € HT,

Considérant que les voiries et espaces communs sont achevés, en bon état, et conformes aux prescriptions techniques,

Considérant l'accord unanime des parties pour cette rétrocession,

Considérant que la rétrocession sera formalisée par acte notarié, et que les frais liés à cette formalisation seront pris en charge par la commune.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, s'interroge sur la raison pour laquelle les parcelles déjà communales n'avaient pas été identifiées comme telles lors de la délibération initiale et sur le fait que des frais de notaire auraient pu être évités.

Philippe BELAIR, Maire, précise que l'acte notarié n'a pas encore été signé, les parcelles n'étant pas conformes. La présente délibération rectificative remet le bon parcellaire dans la décision à prendre, qui sera l'objet d'un acte notarié. Il confirme que les frais de notaire sont identiques à ceux qui auraient été engagés si l'erreur de parcellaire n'avait pas eu lieu et que la décision à prendre ne change pas sur le fond.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 24 pour, décide :

- **D'approuver les rétrocessions à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°639, 717 et 718 d'une surface totale de 732 m² au profit de la commune,**

- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

INFORMATION DU MAIRE :

Par courrier en date du 6 février 2026, la Direction Départementale des Territoires de l'Ain a transmis aux communes concernées l'arrêté préfectoral du 3 février 2026 portant autorisation environnementale relative à la régularisation du système d'endiguement FRSE00100002 de la Sereine, situé notamment sur le territoire de la commune de Montluel.

Cet arrêté est communiqué au Conseil municipal pour information, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Il est précisé que cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, rappelle que l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que Monsieur le Maire peut rendre compte entre chaque Conseil municipal des décisions qu'il a pu prendre en vertu de ses délégations de pouvoir. Elle demande si des décisions ont été prises dans ce cadre.

Philippe BELAIR, Maire, répond avec clarté et précision qu'il n'a pris aucune décision entre les deux Conseils municipaux en application de la délégation qui lui a été consentie. Il indique donc qu'il n'y a pas d'information à communiquer ce soir au Conseil municipal. Il rappelle que lorsqu'il prendra des décisions dans ce cadre, le Conseil en sera informé, conformément à l'obligation légale et qu'il est attaché au respect de la légalité.

QUESTIONS DIVERSES :

Question de Madame Julie MILAN, Conseillère municipale : Politique de la ville : devenir de l'AbriCôtère au 138 rue du Torrent

Monsieur le Maire et membres du conseil municipal,

L'association L'AbriCôtère a créé, il y a plus de trois ans, un tiers-lieu au cœur du quartier des Peupliers, aujourd'hui classé quartier prioritaire de la ville.

Ce lieu est devenu un espace essentiel notamment en terme de prévention mais aussi d'innovation sociale pour les habitants, proposant tout au long de l'année une programmation riche et accessible à tous les Montluistes : ateliers couture, aide aux devoirs, soirées jeux de société, apprentissage de la langue française, réparathons, ainsi que des activités animées par des intervenants extérieurs (robotique, ateliers bien-être, parentalité, codage informatique...) et il dispose d'une salariée en charge de la communication. Il accueille également d'autres initiatives associatives, comme la cantine participative de l'association CMoaKiffé, et sert de lieu de réunions et de rencontres pour plusieurs structures locales.

Soutenue par des partenaires publics tels que la CAF et par des mécènes, ayant déjà participé à des appels à projets dans le cadre de la politique de la ville, l'association développe des actions dans les domaines social, culturel, écologique, intergénérationnel, en complémentarité avec les dispositifs communaux existants.

Or, la convention d'occupation précaire signée avec le bailleur Dynacité arrive à échéance avec un état des lieux de sortie prévu fin mai. Les nombreuses sollicitations n'ont pas abouti jusqu'à présent à des solutions pour la continuité des activités de l'association. Dans la mesure où le local va être repris par la commune dans le cadre de la Politique de la ville, pouvez-vous nous préciser comment la municipalité entend dorénavant utiliser le local situé au 138 rue du Torrent et permettre la poursuite des activités de L'AbriCôtère au rez-de-chaussée de la Tour, au cœur même du quartier prioritaire ou dans un autre espace de la ville, dans l'intérêt général des habitants ?

Réponse :

Philippe BELAIR, Maire répond que la politique de la ville constitue pour lui une priorité, largement discutée en réunion d'adjoints. Il explique que pour mettre en place cette politique, la préfecture demande une structuration rapide. Il précise que la commune dispose en réalité de deux quartiers prioritaires : les Bleuets et le Torrent. Il précise qu'il faut donc deux lieux pour conduire cette politique. Il précise que le local du 138 rue du Torrent est actuellement occupé dans le cadre d'un bail précaire entre Dynacité et l'association L'AbriCôtère, qu'il qualifie de lieu associatif mais non de tiers-lieu au sens réglementaire du terme, un tiers-lieu nécessitant un agrément spécifique. Il indique que la commune a l'intention de récupérer le bail auprès de Dynacité, comme elle dispose déjà du bail des Bleuets. Une fois ces locaux récupérés, la commune lancera des appels à projets dans le cadre de la politique de la ville. Les associations souhaitant se loger dans ces locaux pourront y accéder en fonction des projets retenus. Il précise que ce ne sera plus L'AbriCôtère qui gèrera le local ou le louera à d'autres associations mais la mairie de Montluel qui mettra les locaux à disposition en fonction des projets conduits par les associations locales. L'AbriCôtère pourra éventuellement y accéder si elle obtient des agréments sur des projets relevant de la politique de la ville.

Julie MILAN, Conseillère municipale, fait observer que les activités proposées par L'AbriCôtère s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la politique de la ville et que des dizaines d'enfants y participent.

Philippe BELAIR, Maire, ne le conteste pas mais maintient sa position. Il précise que des loyers sont impayés et que c'est la ville, par l'intermédiaire de la taxe foncière reversée par Dynacité, qui en supporte le financement. Il confirme que la commune reprendra le bail avec Dynacité et que les associations auront accès aux locaux en fonction des projets inscrits dans la politique de la ville.

Question de Monsieur Djillali BOUSSEBHA, Conseiller municipal : Aménagement urbain : quel projet municipal à côté de l'école Saint-Exupéry ?

Monsieur le Maire et membres du conseil municipal,

À proximité immédiate de l'école Saint-Exupéry, le terrain situé au 287 cours de Condé est actuellement en cours de transformation dans le cadre d'une opération avec l'Établissement Public Foncier.

Nous souhaiterions savoir l'orientation que la municipalité envisage pour ce site.

Au-delà de l'aspect technique du dossier, ce terrain se situe dans un secteur très sensible : à proximité directe d'une école, du périscolaire et de la Sereine, dans un centre-ville déjà en mutation.

Dans ce contexte, la question de l'équilibre entre développement urbain et qualité de vie nous paraît essentielle, notamment concernant les besoins en espaces verts et en lieux de respiration pour les enfants et les familles.

C'est pourquoi nous vous demandons quelle vision globale la commune porte aujourd'hui sur ce secteur, et si la possibilité d'un aménagement ouvert au public ou végétalisé a été étudiée.

Réponse :

Philippe BELAIR, Maire, répond que la maison est toujours en cours de déconstruction. Il explique que la commune est acquéreur de ce bien, situé entre un projet immobilier et l'école. Il précise que la réflexion est en cours et qu'il n'est pas encore en mesure d'indiquer ce qui sera réalisé sur ce terrain. Il évoque la possibilité de décongestionner les écoles ou d'aménager quelque chose en lien avec la réflexion sur le périscolaire. Il souligne que l'acquisition de cette réserve foncière était une opportunité à saisir, permettant à la commune de disposer de marges de manœuvre pour réorganiser certains équipements. Il précise que la démolition du bâtiment est la prochaine étape, après quoi la réflexion sur l'affectation du terrain sera conduite.

Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale, espère que ce ne sera ni un parking ni un autre programme immobilier.

Philippe BELAIR, Maire, invite le groupe à laisser la municipalité réfléchir et à lui faire confiance pour travailler dans l'intérêt général des habitants de Montluel.

Question de Madame Isabelle GALLAGA, Conseillère municipale : Soutien au médecin et actions pour renforcer l'offre de médecins sur la commune

Monsieur le Maire et membres du conseil municipal,

Le manque de médecins généralistes est aujourd'hui une préoccupation largement partagée par les habitants. Dans ce contexte, il est essentiel de soutenir l'unique médecin généraliste actuellement en activité sur notre commune, dont la charge de travail est particulièrement intense. Cette situation appelle une mobilisation forte de notre conseil municipal afin de l'accompagner concrètement et de préserver l'accès aux soins pour les Montluistes.

Par ailleurs, sans attendre la réalisation d'un éventuel centre de santé dans le futur quartier de la gare, la commune pourrait engager dès à présent un travail pour mieux faire connaître l'offre d'accueil existante sur le territoire. Cela pourrait notamment passer par l'identification des habitants ne disposant pas de médecin traitant et la mise en relation avec les professionnels de santé présents sur le territoire de la 3CM, afin de renforcer la prévention et l'accompagnement des publics les plus en difficulté. Des actions transitoires pourraient ainsi être mises en place rapidement.

Dans ce cadre, quelles mesures concrètes envisagez-vous à court et moyen termes ?

Nous sommes, pour notre part, pleinement disponibles pour contribuer à ces actions.

Réponse :

Philippe BELAIR, Maire, informe qu'un groupe de travail a été constitué sur ce sujet et passe la parole à Anaïs PONTBLANC, professionnelle de santé au sein de la liste municipale.

Anaïs PONCEBLANC, Conseillère municipale, exprime ses regrets face au départ du Docteur Anca ARMENCEA, dont elle souligne la qualité professionnelle et l'investissement. Elle précise que ce départ n'a rien à voir avec la commune, qui a fait beaucoup pour l'aider (notamment en lui trouvant un local), et qu'il est lié à des raisons personnelles. Sur l'identification des habitants sans médecin traitant, elle explique que ce travail est déjà réalisé via la CPTS (Communauté professionnelle territoriale de santé), grâce à un QR code affiché dans les pharmacies et cabinets médicaux permettant aux personnes sans médecin traitant de se faire connaître. Les données remontent à la CPTS, qui en assure la confidentialité. Elle précise que la mairie n'a pas accès à ces données médicales personnelles, mais qu'elle-même, en tant que présidente de la CPTS, peut faire le lien entre la mairie et le territoire. Elle indique que la CPTS priorise les patients les plus vulnérables (personnes âgées isolées, patients en affection longue durée) pour les orienter vers les cabinets médicaux disposant de places. Elle annonce une avancée importante : depuis le 1er janvier 2026, la commune est passée en Zone d'intervention prioritaire (ZIP), ce qui change significativement les conditions d'attractivité pour les médecins souhaitant s'installer, avec des aides de l'ARS et de la Sécurité sociale désormais disponibles. Elle se dit confiante dans la capacité à trouver des solutions et informe avoir échangé le jour même avec plusieurs médecins de la Côtère pour trouver des solutions.

Julie MILAN, Conseillère municipale, demande si le dispositif de QR code fonctionne, indiquant avoir connaissance d'une personne n'ayant pas réussi à l'utiliser.

Anaïs PONTBLANC, Conseillère municipale, confirme que le dispositif est actif et que les personnes en difficulté avec le numérique peuvent se faire aider directement.

Xavier PERRIN, Conseiller municipal, demande quels sont les critères qui permettent de prioriser.

Anaïs PONTBLANC, Conseillère municipale, explique que les données sont médicales et ne sont pas gérées par la mairie.

Gilbert BARRIQUAND, Huitième adjoint, demande comment les patients du Docteur Anca ARMENCEA pourront récupérer leur dossier médical.

Anaïs PONTBLANC répond que le dossier médical appartient au patient et non au médecin et que le Docteur Anca ARMENCEA donnera les démarches à suivre à ses patients.

Question de Madame Albane COLIN, Conseillère municipale : Préservation de la biodiversité

Monsieur le Maire et membres du conseil municipal,

Les espaces verts de zones enherbées sont systématiquement tondus : les fleurs ont à peine le temps de s'ouvrir qu'elles sont tondues, ce qui empêche d'un part, une diversité florale et d'autre part, le développement des insectes pollinisateurs. La tonte raisonnée ou différenciée est au contraire l'action de laisser la pelouse (ou une partie de celle-ci) à l'état sauvage dans le but de favoriser la biodiversité.

Par ailleurs, le frelon asiatique menace : on observe l'installation massive des mères fondatrices. Or cet insecte dangereux pour les colonies d'abeilles et la biodiversité menace nombres d'apiculteurs et apicultrices. C'est en ce moment qu'il faut agir car selon le syndicat national d'apiculture, les premiers comptages sont alarmants.

Face aux impacts négatifs de la tonte systématique des espaces verts sur la biodiversité et à la prolifération inquiétante des frelons asiatiques menaçant notamment les pollinisateurs, la commune ne devrait-elle pas faire évoluer ses pratiques en adoptant une gestion différenciée des espaces verts et en accompagnant les habitants dans la mise en place de pièges ciblés dès le printemps ?

Réponse :

Gilbert BARRIQUAND, Huitième adjoint, répond :

Sur les tontes : le service espaces verts fonctionne avec la technique du mulching pour la tonte des pelouses. Ainsi, l'herbe n'est plus ramassée et elle reste sur place. Cela permet de créer un engrais naturel et de limiter les coûts de récupération de celle-ci. La plupart des communes fonctionnent comme cela pour les zones centrales en ville. En parallèle, le service espaces verts travaille sur un plan de gestion différencié avec la création d'un plan de zonage sur la commune. Les fréquences de tontes seront différentes sur chaque zone en fonction de la situation, de la fréquentation des personnes... Par exemple, la partie du plateau est déjà moins tondue (notamment l'abord des routes) de la même manière que procède le conseil départemental.

Sur les frelons asiatiques : les services techniques ont mis en place en ville des pièges de frelons asiatiques depuis l'année dernière. Cette opération est renouvelée cette année en fonction des nids tardifs identifiés par les services de la 3CM. Il s'agit d'une opération conjointe entre les services de la mairie et de l'intercommunalité. Mais aussi, la mairie possède une procédure interne concernant la découverte de nids de frelons asiatiques. C'est la police municipale qui centralise les demandes et fait une déclaration aux services de l'état. Il y a des budgets alloués pour ce service, notamment pour les particuliers. Il existe aussi des sociétés qui s'occupent du traitement de nids sur le secteur de la côte. La commune a déjà fait appel aux services de sociétés spécialisées sur le secteur. Cette double procédure permet de répondre aux différentes problématiques en lien avec les frelons asiatiques sur la commune.

Albane COLIN, Conseillère municipale, souhaite apporter des précisions complémentaires sur le mulching, indiquant que c'est tout à fait normal vu les quantités d'herbe à ramasser et sur le fait que les nids de frelons asiatiques, une fois constitués, sont difficiles à traiter.

Gilbert BARRIQUAND, Huitième adjoint, indique avoir répondu à la question posée et que la réponse n'entrera pas en débat.

Question de Monsieur Xavier PERRIN, Conseiller municipal : Hausse du coût de l'énergie

Monsieur le Maire et membres du conseil municipal,

Au regard des tensions internationales actuelles et de leurs effets prévisibles sur le coût de l'énergie, il est probable que de nombreux habitants et habitantes de notre commune voient leur pouvoir d'achat se dégrader dans les mois et années à venir. Cette situation risque d'accentuer la précarité, notamment pour les publics les plus vulnérables.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel que notre territoire (municipalité et intercommunalité) anticipe et renforce ses actions de solidarité. Cela pourrait passer par un soutien accru aux associations œuvrant dans l'aide alimentaire et sociale, telles que la Banque alimentaire, les Restos du cœur, le Secours catholique ou Habitat et Humanisme.

Par ailleurs, l'accélération du développement des transports en commun constitue un levier important pour faciliter l'accès aux soins et aux services essentiels. Il serait à ce sujet opportun d'envisager une gratuité de ces transports pour les personnes les plus précaires (jeunes ou personnes à revenus très modestes).

Réponse :

Philippe BELAIR, Maire, répond qu'il partage les préoccupations exprimées sur une partie des arguments qui sont développés mais rappelle que les politiques sociales citées relèvent principalement de la compétence de l'État, et non des collectivités territoriales. Il déplore que l'État transfère des compétences aux collectivités sans les ressources correspondantes. Il rappelle que la 3CM a fait en sorte de reloger les Restos du Cœur, dossier sur lequel il travaille depuis deux ans et demi, et que la commune les soutient annuellement. Il indique que sur les circuits courts, des actions sont déjà engagées au niveau des écoles et de la restauration collective. Il invite l'État à prendre ses responsabilités et à exercer pleinement ses compétences.

Philippe BELAIR, Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 23h00.

Le Maire,



Philippe BELAIR



Le secrétaire de séance,

Nicolas BARBOLAT



